

**ARRÊTÉ 07-2025
RÉGIE D'AVANCES
NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE**

Le Maire de la Commune de MARBACHE,

Vu l'arrêté n° 06/2025 en date du 7 février 2025 instituant une régie d'avances pour les dépenses suivantes :

- 1) Fêtes et cérémonies
- 2) Carburant
- 3) Fournitures administratives
- 4) Achat sur internet
- 5) Alimentation
- 6) Culture
- 7) Matériel pédagogique enfance-jeunesse

Vu la délibération du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Mme PERCEBOIS Béatrice, est nommée régisseur titulaire des régies d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme PERCEBOIS Béatrice sera remplacée par Mme DELALANDE Emeline, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme PERCEBOIS Béatrice ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mme DELALANDE Emeline, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Notifié aux intéressées le : 7 février 2025

Béatrice PERCEBOIS

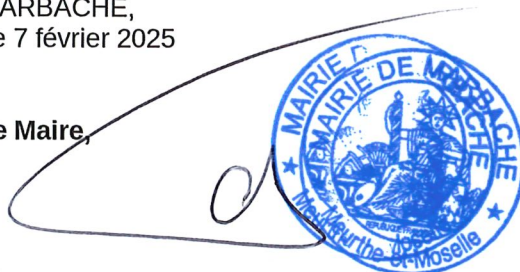


Emeline DELALANDE



MARBACHE,
Le 7 février 2025

Le Maire,



Jean-Jacques MAXANT